



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
15 rue Arthur RANC
CS 60539
86020 Poitiers Cedex

Limoges, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SETHELEC

18 rue Thomas Edison
33610 Canéjan

Références : DREAL/2024D/
Code AIOT : 0006000454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SETHELEC implanté Centrale de cogeneration de Saillat Impasse des Papeteries BP 9 87720 Saillat-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETHELEC
- Centrale de cogeneration de Saillat Impasse des Papeteries BP 9 87720 Saillat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SETHELEC exploite une installation de cogénération et une unité pilote de production et de stockage d'hydrogène.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15, 16 et 17	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Liste des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Déclaration de mise en service et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7, 8 et 10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 V et 22	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 et 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de surveillance du 22 mai 2024 a porté sur le suivi en service des appareils à pression.

Lors de cette visite, il a notamment été constaté la présence de plusieurs équipements en situations irrégulières :

- plusieurs équipements disposant de dossiers incomplets : absence de déclaration de mise en service, de contrôles de mise en service, de déclaration de conformité, notices d'instruction d'ensemble;
- au moins un équipement en service en retard d'inspection périodique .

Il a également été constaté que la liste des appareils à pression du site était incomplète.

Les constats précédents font l'objet d'une proposition à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation.

De plus, lors de cette visite des faits nécessitant des actions correctives ont également été constatés portant principalement sur la formation de personnel et sur les accessoires de sécurité. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il est interdit d'exploiter un équipement en l'absence de compte-rendu d'inspection périodique satisfaisant.

En l'absence de régularisation dans les délais fixés dans le rapport, l'équipement devra être mis à

l'arrêt jusqu'à régularisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 et 25
Thème(s) : Actions nationales 2024, Appareils à pression
Prescription contrôlée : <p>Article 18I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbone (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p> <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. [...]</p> <p>Article 25 IV : [...] Il est interdit :- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;</p>
Constats : <p>Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a été amenée à visiter les installations et contrôler par sondage le suivi en service de certains équipements.</p> <p>L'inspection n'a pas été amenée à constater la présence d'équipement en service et présentant un retard de requalification périodique parmi les équipements contrôlés par sondage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15, 16 et 17

Thème(s) : Actions nationales 2024, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

Article 15 :

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Article 16 :

I. L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;

- une vérification intérieure dans le cas :

- des générateurs de vapeur ;

- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique.

D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

Toutefois, à l'exception des dispenses prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, la vérification intérieure est maintenue pour les récipients situés dans le périmètre des

installations nucléaires de base :

- considérés comme des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- pouvant, en cas de défaillance, aggraver un élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
 - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

III. L'inspection périodique est conduite en tenant compte :

- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Article 17 :

II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a été amenée à visiter les installations et contrôler par sondage le suivi en service de certains équipements. L'inspection a constaté que l'équipement suivant était en service et n'avait pas fait l'objet de l'inspection périodique prescrit aux articles 15 à 17 de l'AM du 20/11/2017 qui doit être réalisée dans les 3 ans suivants sa mise en

<p>service en l'absence de contrôle de mise en service:</p> <ul style="list-style-type: none"> • récipient à vessie Reflex n°20V061880913 - Année 2020 - PS = 10 bar - V=25 l
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5 I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Appareils à pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5-I : L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.</p> <p>Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 22/05/2024, il a été constaté que l'exploitant n'a pas formellement reconnu apte son personnel à la conduite des équipements sous pression soumis à DMS pour ses installations de production d'hydrogène.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit reconnaître formellement son personnel d'exploitation apte à la conduite des équipements sous pression soumis à DMS.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Appareils à pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6 I : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les</p>

informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

Lors de la visite du 22/05/2024, il a été constaté que l'exploitant n'a pas formellement établi les dossiers des équipements sous pression constituant ses installations de production d'hydrogène. L'inspection a consulté plusieurs dossiers par sondage et a été amenée à constater que l'exploitant n'a pas toujours été en mesure de présenter un ou plusieurs des documents suivants :

- déclaration de conformité;
- notice d'instruction;
- notice d'instruction d'ensemble;
- déclaration de mise en service;
- contrôle de mise en service;
- déclaration de conformité et notice d'instruction des accessoires de sécurité des équipements.

Il est à noter que l'exploitant a reçu seulement quelques jours avant l'inspection le dossier de construction de l'unité de fabrication d'hydrogène. Ce dossier, lui a néanmoins permis de présenter à l'inspection un certain nombre de pièces sans pour autant pouvoir être exhaustif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société Sethelec doit établir un dossier d'exploitation pour chacun des appareils à pression devant être suivi en service en application de l'arrêté du 20 novembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 6.I dudit arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Liste des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

Article 6.III - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Les listes des équipements sous pression transmises par l'exploitant par courriel des 12 et 15 avril 2024 avaient fait l'objet d'une mise à jour pour la visite du 22 mai 2024. Toutefois celles-ci ne satisfont pas totalement aux dispositions de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017. En effet, elles ne précisent pas pour chaque équipement :

- le régime de surveillance (avec/sans plan d'inspection).

Par ailleurs, lors de la visite terrain l'inspection a constaté la présence des équipements suivants qui ne figurent pas dans la liste présentée le jour de la visite :

- récipient à vessie SOLARVAREM n°B21141158 - Année 2021 - PS = 10 bar - V=25 l
- récipient à vessie Reflex n°20V061880913 - Année 2020 - PS = 10 bar - V=25 l

De plus, il conviendra de vérifier la soumission des autres équipements présents sur le site pouvant être soumis à l'AM du 20/11/2017 notamment les systèmes frigorifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Déclaration de mise en service et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7, 8 et 10

Thème(s) : Actions nationales 2024, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

Article 7: Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
 - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au

plus égale à DN 100 ;

b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;

3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :

a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;

b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;

c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;

4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.

Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Article 8 : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.

Article 10 : Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;

- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a consulté par sondage les déclarations de mises en service et les attestations de contrôles de mises en service des équipements en exploitation.

Lors de cette consultation, il a été constaté une absence de déclaration et de contrôle de mise en service pour les équipements suivants :

- récipients VDL DELMAS n°951-202162.00-1 et n°951-202162.00-2 - Année 2020 - PS =40 bar - V=450 l
- tuyauterie AXIMA n°1308 - Année 2022 - PS =210 bar - DN = 150
- équipement JLS International n°6823 - Année 2021 - PS =28 bar - DN = 150
- tuyauterie AXIMA n°1402 - Année 2022 - PS =27,5 bar - DN = 150
- 6 Skids de stockage VITKOVICE - Année 2022 - (1 bouteille PS =250 bar - V=165 l - 1 skid comporte 58 bouteilles).

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté que ces équipements étaient en exploitation sous pression d'azote.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'ensemble des équipements le nécessitant, l'exploitant doit faire la déclaration de mise en service conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en utilisant l'application LUNE (<https://lune.din.developpement-durable.gouv.fr>).

Par ailleurs et également pour l'ensemble des équipements le nécessitant, l'exploitant doit faire réaliser les contrôles de mise en service des équipements conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des

réipients à pression simples.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 V et 22

Thème(s) : Actions nationales 2024, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

Article 3V : Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Article 22 :

La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes :

- a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions ;
- b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ;
- c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité ;
- d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar¹, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection ;
- e) L'examen visuel, ainsi que la vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible, si l'un de ces dispositifs est présent. L'examen visuel permet de s'assurer que la dernière vérification de ces dispositifs effectuée lors de la dernière inspection périodique est satisfaisante ;
- f) Les soupapes des équipements dispensés de vérification intérieure ne font l'objet que d'un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage ;
- g) L'examen des disques de rupture et des certificats les accompagnant.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a été amenée à visiter les installations et contrôler par sondage le suivi des accessoires de sécurité des équipements.

L'inspection a pu constater que les accessoires de sécurité des équipements suivants avaient fait l'objet soit d'un réétalonnage à 10 ans, soit d'un remplacement à l'identique à l'échéance:

- Chaudière tubes d'eau - CNIM - Année 2000 - PS = 53 bar - V= 25700l _ Soupape SAPAG n° 213420 - PDO 53 bar - PV BAREP n°SO16890 du 04 mars 2024 ;
- Réservoir - HOVAL n°63999 - Année 2000 - PS = 13 bar - V= 200 l _ Soupape NGI n° 020268006 - PDO 9,5 bar - Déclaration de conformité NGI du 15/05/2020.

Toutefois lors de cette visite, l'inspection des installations classées à également consulter les déclarations de conformité et les notices d'instruction par sondage des équipements suivants mais l'exploitant n'a pas été en mesure de les présenter:

- 2 Récipients - VDL Delmas - Année 2020 - PS = 40 bar - V= 450 l _ Soupapes LEISER n°20464634/30 - PDO 40 bar (déclaration de conformité et notice d'instruction);
- 6 skids - VITKOVICE - Année 2022 - PS = 250 bar - V= 58*165 l _ Soupapes Parker n°10124180-01 à 10124180-12 (notice d'instructions).

Par ailleurs, il a été constaté que les soupapes des 6 skids étaient implantées à hauteur d'homme avec un échappement des soupapes dirigées vers des zones susceptibles d'accueillir le passage ponctuel de personnel du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dossiers des accessoires de sécurité des 2 récipients VDL Delmas et des 6 skids VITKOVICE doivent être complétés avec les pièces manquantes.

Conformément à l'article 3 de l'AM du 20 novembre 2017, les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement du fluide des accessoires de sécurité éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois